



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

**Plan de Prévention des Risques (PPR)
mouvement de terrain et chute de blocs
de la Colline Sainte-Germaine**

sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine (10)

RÈGLEMENT

Approuvé le : 06 décembre 2018

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du PPR.....	4
1.2 Champ d'application.....	4
1.3 Effets du PPR.....	6
1.3.1 Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique	
1.3.2 Le PPR est opposable aux tiers	
1.3.3 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur	
1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance	
1.3.5 Les sanctions administratives et pénales	
1.3.6 Les recours contre le PPR	
1.4 Contenu du PPR.....	8
1.5 Zonage réglementaire.....	9
1.5.1 Zonage réglementaire "mouvement de terrain"	
1.5.2 Zonage réglementaire "chute de blocs"	
2. REGLEMENT POUR L'ALEA "MOUVEMENT DE TERRAIN" (MT)	11
2.1 Réglementation en zone "rouge MT".....	11
2.1.1 Interdictions	
2.1.2 Dérogations aux interdictions	
2.1.3 Prescriptions	
2.2 Réglementation en zone "bleu foncé MT".....	12
2.2.1 Interdictions	
2.2.2 Dérogations aux interdictions	
2.2.3 Prescriptions	
2.3 Réglementation en zone "bleu moyen MT".....	13
2.3.1 Interdictions	
2.3.2 Dérogations aux interdictions	
2.3.3 Prescriptions	
2.4 Réglementation en zone "bleu clair MT".....	16
2.4.1 Interdictions	
2.4.2 Dérogations aux interdictions	
2.4.3 Prescriptions	
2.5 Réglementation en zone "vert MT".....	18
2.5.1 Prescriptions	
3. REGLEMENT POUR L'ALEA "CHUTE DE BLOCS" (CB)	19
3.1 Réglementation en zone "rouge CB".....	19
3.1.1 Interdictions	
3.1.2 Dérogations aux interdictions	
3.1.3 Prescriptions	
3.2 Réglementation en zone "bleu CB".....	20
3.2.1 Interdictions	
3.2.2 Dérogations aux interdictions	
3.2.3 Prescriptions	
4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	22
4.1 Mesures de Prévention.....	22
4.1.1 Information incombant à la commune	
4.1.2 Affichages et consignes de sécurité	
4.1.3 Information des Acquéreurs et Locataires	
4.2 Mesures de Protection et de Sauvegarde.....	24
4.2.1 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	
4.2.3 Diagnostics de vulnérabilité	
4.2.4 Plans de continuité des activités	
5. REVISION OU MODIFICATION DU PPR	25
5.1 Objet de la révision du PPR.....	25
5.2 Révision d'ensemble du PPR.....	25
5.3 Révision partielle du PPR.....	25
5.4 Modification du PPR.....	26
6. LEXIQUE	27

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du PPR

En application de :

- la **loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la **loi n°95-101 du 2 février 1995**, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la **loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- la **loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile,
- la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement.

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il détermine les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables sur les zones exposées au risque "mouvement de terrain" et "chute de blocs".

Le Plan de Prévention des Risques naturels constitue un outil réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace qui a pour triple objectif :

- de délimiter les zones exposées aux risques,
- d'y réglementer l'utilisation des sols,
- d'y prescrire d'éventuelles prescriptions et mesures de prévention.

Afin d'assurer la gestion des risques sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine, le Préfet de l'Aube a prescrit par arrêté un Plan de Prévention des Risques Naturels "mouvement de terrain et chute de blocs" (arrêté préfectoral DDT-SRRC-BRC n°2017.061.002 du 01/03/2017).

Remarque : le dossier n'évalue pas les mouvements liés à l'activité sismique, les phénomènes de tassements ou de retrait-gonflements des terrains argileux ni les effondrements au droit de cavité souterraine.

1.2 Champ d'application du PPR

Le présent règlement s'applique sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine, dans le périmètre des aléas révélés par l'étude du BRGM (voir cartographies du PPR).

Le Plan de Prévention des Risques "mouvement de terrain" et "chute de blocs" est élaboré en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement :

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

1.3 Effets du PPR

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction, de prescription et de prévention) applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.3.1 Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique.

- Il doit, à ce titre, être **annexé aux documents d'urbanisme**.
- Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.
- **L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour** : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
- **Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent tenir compte de cette nouvelle servitude.**
- **Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.** En cas de différence avec celles des documents d'urbanisme, les plus contraignantes s'appliquent.

1.3.2 Le PPR est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code d'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.3.3 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme (POS ou PLU), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.3.5 Les sanctions administratives et pénales

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu **obligatoire** la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, **le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.**

Sanctions pénales

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;

- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue notamment de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Enfin, la violation délibérée des prescriptions d'un PPR est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

1.3.6 Les recours contre le PPR

L'article R421-1 du code de justice administrative dispose que « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

L'article R421-2 du code de justice administrative dispose que "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête."

L'article R421-3 du code de justice administrative dispose que "*Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :*

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative."

L'article R421-5 du Code de justice administrative dispose que « *les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » .

1.4 Contenu du PPR

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'environnement le PPR comporte les documents suivants :

- le présent **règlement** applicable,
- les **cartographies de l'aléa "mouvement de terrain" et de l'aléa "chute de blocs"**,
- le **rapport d'étude du BRGM**,
- les **cartographies des enjeux** menacés par ces risques,
- les **cartographies du zonage réglementaire** applicable,
- la **note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte-tenu de l'état

des connaissances, l'analyse des enjeux menacés, la méthode d'élaboration du zonage réglementaire,

- le bilan de la concertation,
- l'arrêté d'approbation du PPR.

1.5 Zonage réglementaire du PPR

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement des cartes d'aléa "mouvements de terrain" et des cartes "chutes de blocs" avec la carte des enjeux.

1.5.1 Le zonage réglementaire "mouvement de terrain"

La carte d'aléa "mouvement de terrain" distingue quatre aléas : fort, moyen, faible, nul à faible. Le zonage réglementaire "mouvement de terrain" se compose de cinq zones distinctes : une zone "rouge", trois zones "bleu" et une zone "vert". Les lettres "MT" pour "mouvement de terrain" sont ajoutées pour différencier le zonage "mouvement de terrain" du zonage "chute de blocs".

Les critères de zonage "mouvement de terrain" sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

		CARTES DES ALEAS MOUVEMENT DE TERRAIN (MT)			
		Nul à faible	Faible	Moyen	Fort
CARTE ENJEUX	Zone occupée ou avec projet identifié *	Constructible sous conditions Vert MT	Constructible sous conditions Bleu clair MT	Constructible sous conditions Bleu moyen MT	Constructibilité très limitée Situation à figer Bleu Foncé MT
	Zone non occupée et sans projet *	Constructible sous conditions Vert MT	Constructible sous conditions Bleu clair MT	Inconstructible Rouge MT	Inconstructible Rouge MT

Tableau 1 : Définition du zonage réglementaire pour l'aléa "mouvement de terrain"

** projet identifié à la date de réalisation du plan*

1.5.2 Le zonage réglementaire "chute de blocs"

La carte d'aléa "chute de blocs" distingue trois aléas : fort, moyen et faible.

Le zonage réglementaire "chute de blocs" se compose de deux zones distinctes : une zone "rouge" et une zone "bleu".

Les lettres "CB" pour "chute de blocs" sont ajoutées pour différencier le zonage "chute de blocs" du zonage "mouvement de terrain".

Les critères de zonage "chute de blocs" sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

CARTES DES ALEAS CHUTE DE BLOCS (CB)				
		Faible	Moyen	Fort
CARTE ENJEUX	Zone occupée ou avec projet identifié *	Constructible sous conditions Bleu CB	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>
	Zone non occupée et sans projet *	Constructible sous conditions Bleu CB	Inconstructible Rouge CB	Inconstructible Rouge CB

Tableau 2 : Définition du zonage réglementaire pour l'aléa "chute de blocs"

** projet identifié à la date de réalisation du plan*

Important

Les prescriptions liées à chaque risque se cumulent si elles sont de nature différentes ; dans le cas contraire la plus contraignante s'applique.

2. REGLEMENT POUR L'ALEA "MOUVEMENT DE TERRAIN" (MT)

2.1 Réglementation en zone "rouge MT"

La **zone rouge MT** correspond aux zones où l'implantation de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements ne peut avoir lieu afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles ou maintenir leur utilisation agricole existante, situées en **aléa moyen et fort**.

2.1.1 Interdictions

Tous projets, constructions, aménagements, remblais, travaux, installations de toute nature, sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.2 du présent règlement.

Afin de maintenir l'état boisé des terrains, les coupes rases, les défrichements, et tous les changements apportés à la nature des terrains sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.2 du présent règlement.

Toute infiltration concentrée de toute quantité d'eau est interdite.

2.1.2 Dérogations aux interdictions

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 2.1.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

- les constructions et équipements nouveaux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie), avec l'accord des services compétents de l'Etat. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques municipaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (tous types d'établissements d'enseignement, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc) ;
- les opérations courantes de nettoyage sans modification de la nature boisée du terrain et les opérations d'arrachement suivies d'une replantation à l'identique sans délai, quelque soit la nature des cultures ou plantations, sous réserve des autorisations administratives nécessaires ;
- la réhabilitation ou le remplacement de structure légère de loisir ou à vocation agricole (type abri de jardin, hangar, etc), à l'identique de l'existant quant à l'occupation au sol, et sans modification de l'affectation et de l'usage de ces biens ;
- les reconstructions sous réserve que la destruction ne soit pas liée à un mouvement de terrain et que les travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol ;
- la création ou la reconstruction de murs de soutènement sous réserve des autorisations administratives nécessaires, et de la réalisation d'une étude par un bureau d'études spécialisé et démontrant l'absence d'aggravation de l'aléa. Cette étude devra respecter les normes en vigueur et ses résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme.

2.1.3 Prescriptions

Les aménagements, constructions, travaux et projets autorisés au 2.1.2 du présent règlement, doivent obligatoirement respecter les prescriptions suivantes :

- Conception résistante au fluage obligatoire pour toute construction nouvelle ;
- Maîtrise des eaux obligatoire (puisard interdit, obligation de raccordement aux réseaux des communes ou mise en place de fosse étanche) pour toute construction nouvelle ;
- Étude de stabilité par un bureau d'études spécialisé, obligatoire pour les affouillements et exhaussements de sol de plus de 2 mètres de hauteur. Cette étude devra respecter les normes en vigueur et ses résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme ;
- Rejet à l'aval en dehors de la zone, en pied de versant, des eaux collectées, par le drainage notamment.

2.2 Réglementation en zone « Bleu Foncé MT »

La **zone bleu foncé MT** correspond aux zones occupées, ou avec un projet identifié lors de la réalisation du plan, situées en **aléa fort**. La situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux individuels et des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents.

2.2.1 Interdictions

Tous projets, constructions, aménagements, remblais, travaux, installations de toute nature, sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 2.2.2 du présent règlement.

Afin de maintenir l'état boisé des terrains, les coupes rases, les défrichements, et tous les changements apportés à la nature des terrains sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 2.2.2 du présent règlement.

Toute infiltration concentrée de toute quantité d'eau est interdite.

2.2.2 Dérogations aux interdictions

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 2.2.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

- les constructions et équipements nouveaux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie), avec l'accord des services compétents de l'Etat. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques municipaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (tous types d'établissements d'enseignement, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc) ;
- les opérations courantes de nettoyage sans modification de la nature boisée du terrain et les opérations d'arrachement suivies d'une replantation à l'identique, quelque soit la nature des cultures ou plantations, sous réserve des autorisations administratives nécessaires ;

- la réhabilitation ou le remplacement de structure légère de loisir ou à vocation agricole (type abri de jardin, hangar, etc), à l'identique de l'existant quant à l'occupation au sol, et sans modification de l'affectation et de l'usage de ces biens ;
- les extensions des habitations existantes, uniquement dans le but d'amélioration des conditions d'hygiène, de salubrité ou d'accessibilité réalisables une seule fois et limitées à 20 m², après accord des services de l'État et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au 2.2.3 du présent règlement ;
- les reconstructions sous réserve que la destruction ne soit pas liée à un mouvement de terrain et que les travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol ;
- la mise aux normes ou la rénovation des installations d'assainissement des eaux usées existantes sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au 2.2.3 du présent règlement ;
- la création ou la reconstruction de murs de soutènement sous réserve des autorisations administratives nécessaires, et de la réalisation d'une étude par un bureau d'études spécialisé et démontrant l'absence d'aggravation de l'aléa. Cette étude devra respecter les normes en vigueur et ses résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme ;

2.2.3 Prescriptions

Les aménagements, constructions, travaux et projets autorisés au 2.2.2 du présent règlement, doivent obligatoirement respecter les prescriptions suivantes :

- Conception résistante au fluage* obligatoire pour toute construction nouvelle ;

** fluage : déformation lente et retardée d'un milieu soumis à une contrainte constante et provoquée par la durée d'application de cette contrainte.*

- Maîtrise des eaux obligatoire (puisard interdit, obligation de raccordement aux réseaux des communes ou mise en place de fosse étanche) pour toute construction nouvelle ;
- Étude de stabilité obligatoire pour les affouillements et exhaussements de sol de plus de 2 mètres de hauteur. Cette étude devra respecter les normes en vigueur et ses résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme ;
- Rejet à l'aval en dehors de la zone, en pied de versant, des eaux collectées, par le drainage notamment.

2.3 Réglementation en zone « Bleu moyen MT »

La **zone bleu moyen MT** correspond aux zones occupées ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis, situées en **aléa moyen**.

2.3.1 Interdictions

Tous projets, constructions, aménagements, remblais, travaux, installations de toute nature, sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 2.3.2 du présent règlement.

Afin de maintenir l'état boisé des terrains, les coupes rases, les défrichements, et tous les changements apportés à la nature des terrains sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 2.3.2 du présent règlement.

Toute infiltration concentrée de toute quantité d'eau est interdite.

2.3.2 Dérogations aux interdictions

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 2.3.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

- les constructions et équipements nouveaux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec l'accord des services compétents de l'Etat. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques municipaux, etc), ou les établissements sensibles (écoles maternelles et primaires, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc) ;
- les opérations courantes de nettoyage sans modification de la nature boisée du terrain et les opérations d'arrachement suivies d'une replantation à l'identique, quelque soit la nature des cultures ou plantations, sous réserve des autorisations administratives nécessaires ;
- la réhabilitation ou le remplacement de structure légère de loisir ou à vocation agricole (type abri de jardin, hangar, etc), à l'identique de l'existant quant à l'occupation au sol, et sans modification de l'affectation et de l'usage de ces biens ;
- les reconstructions sous réserve que la destruction ne soit pas liée à un mouvement de terrain et que les travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol ;
- la mise aux normes ou la rénovation des installations d'assainissement des eaux usées existantes sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au 2.3.3 du présent règlement ;
- la création ou la reconstruction de murs de soutènement sous réserve des autorisations administratives nécessaires, et de la réalisation d'une étude par un bureau d'études spécialisé et démontrant l'absence d'aggravation de l'aléa. Cette étude devra respecter les normes en vigueur et ses résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme ;
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, viticoles, de loisirs et de sports, sous réserve de :
 - limiter la vulnérabilité,
 - respecter les prescriptions énoncées au 2.3.3 du présent règlement,
 - obtenir l'accord des services de l'Etat.
- les extensions, changements d'affectation, ou réhabilitations des biens à usage d'habitation ;
- la construction de dépendances non habitables, piscines, bassins d'agrément, terrasses sous réserve du respect des prescriptions énoncées au 2.3.3 du présent règlement ;
- la création de zones de loisirs et d'espaces verts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au 2.3.3 du présent règlement.

2.3.3 Prescriptions

Les aménagements, constructions, travaux et projets autorisés au 2.3.2 du présent règlement, doivent obligatoirement respecter les prescriptions suivantes :

- Conception résistante au fluage* obligatoire pour toute construction nouvelle ;

** fluage : déformation lente et retardée d'un milieu soumis à une contrainte constante et provoquée par la durée d'application de cette contrainte.*

- Maîtrise des eaux obligatoire (puisard interdit, obligation de raccordement aux réseaux des communes ou mise en place de fosse étanche) pour toute construction nouvelle ;

- Étude de stabilité obligatoire pour les affouillements et exhaussements de sol de plus de 2 mètres de hauteur. Cette étude devra respecter les normes en vigueur et ses résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme ;

- Rejet à l'aval en dehors de la zone, en pied de versant, des eaux collectées, par le drainage notamment.

Prescriptions spécifiques aux Établissements Recevant du Public (ERP) ou aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute installation ou construction d'un ERP ou d'une ICPE en zone bleu moyen doit obligatoirement être soumise en préalable à la réalisation d'une étude géotechnique, hydrogéologique et hydraulique à l'échelle du versant.

Cette étude devra spécifier :

1) les caractéristiques mécaniques et hydrogéologiques des terrains environnants, la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Il pourra s'agir de modélisation géotechnique de stabilité de versant. Toutes les hypothèses (géologie, présence/absence de nappe) devront être justifiées par les conditions intrinsèques des terrains ;

2) les modalités de terrassement, de soutènements de talus sur les parcelles concernées par le projet : les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir leur stabilité ;

3) les modalités de drainage ou d'irrigation des parcelles concernées par le projet : proposition d'un aménagement approprié au site (chaussée bétonnée et drainante, implantation de bassins de décantation....).

Ces études seront obligatoirement confiées à un bureau d'études spécialisé et devront respecter les normes en vigueur. Leurs résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme.

2.4 Réglementation en zone « Bleu clair MT »

La **zone bleu clair MT** correspond aux zones occupées ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis, situées en **aléa faible**.

2.4.1 Interdictions

Tous projets, constructions, aménagements, remblais, travaux, installations de toute nature, sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 2.4.2 du présent règlement.

Afin de maintenir l'état boisé des terrains, les coupes rases, les défrichements, et tous les changements apportés à la nature des terrains sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 2.4.2 du présent règlement.

Toute infiltration concentrée de toute quantité d'eau est interdite.

2.4.2 Dérogations aux interdictions

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 2.4.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

- les constructions et équipements nouveaux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie), avec l'accord des services compétents de l'Etat. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques municipaux, etc), ou établissements sensibles (écoles maternelles et primaires, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc) ;
- les opérations courantes de nettoyage sans modification de la nature boisée du terrain et les opérations d'arrachement suivies d'une replantation à l'identique, quelque soit la nature des cultures ou plantations, sous réserve des autorisations administratives nécessaires ;
- la réhabilitation ou le remplacement de structure légère de loisir ou à vocation agricole (type abri de jardin, hangar, etc), à l'identique de l'existant quant à l'occupation au sol, et sans modification de l'affectation et de l'usage de ces biens ;
- les reconstructions sous réserve que la destruction ne soit pas liée à un mouvement de terrain et que les travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol ;
- la mise aux normes ou la rénovation des installations d'assainissement des eaux usées existantes sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au 2.4.3 du présent règlement ;
- la création ou la reconstruction de murs de soutènement sous réserve des autorisations administratives nécessaires, et de la réalisation d'une étude par un bureau d'études spécialisé et démontrant l'absence d'aggravation de l'aléa. Ces études devront respecter les normes en vigueur et leurs résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme ;

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, viticoles, de loisirs et de sports, sous réserve de :
 - limiter la vulnérabilité,
 - respecter les prescriptions énoncées au 2.4.3 du présent règlement,
 - obtenir l'accord des services de l'Etat.
- les extensions, changements d'affectation ou réhabilitation des biens à usage d'habitation ;
- la construction de dépendances non habitables, piscines, bassins d'agrément, terrasses sous réserve du respect des prescriptions énoncées au 2.4.3 du présent règlement ;
- la création de zones de loisirs et d'espaces verts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au 2.4.3 du présent règlement.

2.4.3 Prescriptions

Les aménagements, constructions, travaux et projets autorisés au 2.4.2 du présent règlement, doivent obligatoirement respecter les prescriptions suivantes :

- Maîtrise des eaux obligatoire (puisard interdit, obligation de raccordement aux réseaux des communes ou mise en place de fosse étanche) pour toute construction nouvelle ;
- Étude de stabilité obligatoire pour les affouillements et exhaussements de sol de plus de 2 mètres de hauteur. Cette étude devra respecter les normes en vigueur et ses résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme ;
- Rejet à l'aval en dehors de la zone, en pied de versant, des eaux collectées, par le drainage notamment.

Prescriptions spécifiques aux Établissements Recevant du Public (ERP) ou aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute installation ou construction d'un ERP ou d'une ICPE en zone bleu moyen doit obligatoirement être soumise en préalable à la réalisation d'une étude géotechnique, hydrogéologique et hydraulique à l'échelle du versant.

Cette étude devra spécifier :

- 1) les caractéristiques mécaniques et hydrogéologiques des terrains environnants, la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Il pourra s'agir de modélisation géotechnique de stabilité de versant. Toutes les hypothèses (géologie, présence/absence de nappe) devront être justifiées par les conditions intrinsèques des terrains ;
- 2) les modalités de terrassement, de soutènements de talus sur les parcelles concernées par le projet : les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir leur stabilité ;
- 3) les modalités de drainage ou d'irrigation des parcelles concernées par le projet : proposition d'un aménagement approprié au site (chaussée bétonnée et drainante, implantation de bassins de décantation....).

Ces études seront obligatoirement confiées à un bureau d'études spécialisé et devront respecter les normes en vigueur. Leurs résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme.

2.5 Réglementation en zone "verte MT"

La **zone verte MT** correspond aux secteurs situés en **aléa nul à faible**.

2.5.1 Prescriptions

Tout projet, construction, aménagement, remblai, travaux, installation de toute nature, peut être envisagé sous réserve du respect de la maîtrise des eaux obligatoire (infiltration et puisard interdit, obligation de raccordement aux réseaux des communes ou de mise en place de fosse étanche).

3. REGLEMENT POUR L'ALEA "CHUTE DE BLOCS" (CB)

3.1 Réglementation en zone "rouge CB"

La zone rouge CB correspond aux zones situées en aléa fort et moyen et sur lesquelles l'implantation de nouvelles constructions ou nouveaux aménagements ne peut avoir lieu afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles ou maintenir leur utilisation agricole existante.

3.1.1 Interdictions

Tous projets, constructions, aménagements, remblais, travaux, installations de toute nature, sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 3.1.2 du présent règlement.

Afin de maintenir l'état boisé des terrains, les coupes rases, les défrichements, et tous changements apportés à la nature des terrains sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 3.1.2 du présent règlement.

3.1.2 Dérogations aux interdictions

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 3.1.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

- les constructions et équipements nouveaux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie), avec l'accord des services compétents de l'Etat. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques municipaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (tous types d'établissement d'enseignement, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc) ;

- les opérations courantes de nettoyage sans modification de la nature boisée du terrain et les opérations d'arrachement suivies d'une replantation à l'identique, quelque soit la nature des cultures ou plantations, sous réserve des autorisations administratives nécessaires.

3.1.3 Prescriptions

Les aménagements, constructions, travaux et projets autorisés au 3.1.2 du présent règlement, doivent obligatoirement respecter la prescription suivante :

- Interdiction de mettre les ouvertures (tous types de portes, fenêtres, baies vitrées ou vérandas) sur la façade exposée c'est-à-dire du côté de la zone de départ des blocs (soit face à la colline) sur les niveaux R et R+1.

3.2 Réglementation en zone "bleu CB"

La zone bleu CB correspond aux secteurs situés en aléa faible.

3.2.1 Interdictions

Tous projets, constructions, aménagements, remblais, travaux, installations de toute nature, sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 3.2.2 du présent règlement.

Afin de maintenir l'état boisé des terrains, les coupes rases, les défrichements, et tous les changements apportés à la nature des terrains sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 3.2.2 du présent règlement.

3.2.2 Dérogations aux interdictions

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que la prescription prévue au 3.2.3 du présent règlement soit respectée, sont autorisés :

- les constructions et équipements nouveaux strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie), avec l'accord des services compétents de l'Etat. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques municipaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (tous types d'établissement d'enseignement, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc) ;

- les opérations courantes de nettoyage sans modification de la nature boisée du terrain et les opérations d'arrachement suivies d'une replantation à l'identique, quelque soit la nature des cultures ou plantations, sous réserve des autorisations administratives nécessaires ;

- la réhabilitation ou le remplacement de structure légère de loisir ou à vocation agricole (type abri de jardin, hangar, etc), à l'identique de l'existant quant à l'occupation au sol, et sans modification de l'affectation et de l'usage de ces biens ;

- les extensions, changements d'affectation ou réhabilitation des biens à usage d'habitation ;

- la mise aux normes ou la rénovation des installations d'assainissement des eaux usées existantes ;

- la création ou la reconstruction de murs de soutènement sous réserve des autorisations administratives nécessaires, et de la réalisation d'une étude par un bureau d'études spécialisé et démontrant l'absence d'aggravation de l'aléa. Cette étude devra respecter les normes en vigueur et ses résultats seront obligatoirement intégrés aux demandes d'actes d'urbanisme ;

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, viticoles, de loisirs et de sports, sous réserve de :

- limiter la vulnérabilité,

- respecter la prescription énoncée au 3.2.3 du présent règlement,

- obtenir l'accord des services de l'Etat.

- la construction de dépendances non habitables, piscines, bassins d'agrément, terrasses sous réserve du respect de la prescription énoncée au 3.2.3 du présent règlement ;
- la création de zones de loisirs et d'espaces verts.

3.2.3 Prescriptions

Les aménagements, constructions, travaux et projets autorisés au 3.2.2 du présent règlement, doivent obligatoirement respecter la prescription suivante :

- Interdiction de mettre les ouvertures (tous types de portes, fenêtres, baies vitrées ou vérandas) du côté de la zone de départ des blocs (soit face à la colline) sur les niveaux R et R+1.

4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens.

A ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables,
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

4.1. Mesures de Prévention

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L125-2, L125-5, L563-3 et de R125-9 à R125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une **mémoire collective** et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

4.1.1 Information de la population incombant à la commune

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, **le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population** sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié. Cette information est délivrée avec l'assistance des services compétents de l'État. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) doit être établi par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues. L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie. Il est librement consultable par le public (article R125-11 du code de l'environnement).

4.1.2 Affichage et consignes de sécurité

(Responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le gestionnaire de voies ouvertes au public (route départementale, chemin de randonnée, voie communale, voie privée, etc...) prévoit et maintient une signalétique appropriée sur toutes les voies d'accès concernées par les risques. En cas de manifestations culturelles, festives, sportives sur toutes les zones, une signalétique supplémentaire doit être installée

et entretenue par l'organisateur afin de prévenir la population du risque de mouvement de terrain et de chute de blocs.

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité (article R125-12 du code de l'urbanisme).

Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping ou assimilés sont indiqués sous la rubrique « mesures de sauvegarde ».

4.1.3 Information acquéreur/locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers, ont l'obligation de :

- afficher le risque mouvement de terrain et chute de blocs,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas d'évènement lié aux aléas.

L'article L125-5 du Code de l'Environnement relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs complète la loi du 30 juillet 2003.

4.2. Mesures de Protection et de Sauvegarde

4.2.1 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

Toutes les communes pour lesquelles ce règlement s'applique sont donc dans l'obligation d'élaborer un PCS.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde déterminera notamment :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées aux risques mouvement de terrain et chute de blocs,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées (articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement et R443-2 du code de l'urbanisme) :

Un cahier de prescriptions de sécurité est établi par l'autorité compétente en matière de délivrance des actes d'urbanisme (commune, préfecture) pour les terrains de camping et assimilés situés dans une zone à risque, selon un modèle fixé par arrêté. Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants. Il fixe les délais de leur réalisation. Ces prescriptions sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant.

4.2.2 Diagnostics de vulnérabilité

Les diagnostics permettent :

- d'évaluer la vulnérabilité des bâtiments,
- de hiérarchiser les dispositions, notamment les aménagements et travaux à réaliser pour réduire cette vulnérabilité,
- d'élaborer un plan de crise afin de ne pas être pris au dépourvu le moment venu.

4.2.3 Plans de Continuité des Activités

Un Plan de Continuité des Activités (PCA) a pour objectif de décliner la stratégie et les dispositions permettant de fonctionner en mode dégradé et garantir la reprise et la continuité de ses activités suite à un sinistre ou un événement perturbant ou grave.

Les PCA sont fortement recommandés pour toutes les entreprises, les services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc...) les Etablissements Recevant du Public (ERP), et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), situés dans les zones à risque.

5. RÉVISION OU MODIFICATION DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels peut être révisé ou modifié suivant les modalités des articles du Code de l'environnement.

5.1 Objet de la révision du PPR

Un PPR peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques,
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision du zonage d'un PPR lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé le risque et que les mesures d'inspection et d'entretien sont pérennes. Les travaux et l'ensemble de ces mesures seront soumis à validation des services compétents.

5.2 Révision d'ensemble du PPR

Selon l'article R562-10 du code de l'environnement, la révision d'un PPR s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Aucune disposition légale ou réglementaire ne distingue donc la procédure d'élaboration d'un PPR de la procédure de révision d'un tel plan, les deux procédures relevant des mêmes articles R562-1 à R562-9 du code de l'environnement.

Ainsi, en cas de révision du PPR, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différentes collectivités et organismes dont la consultation est requise.

L'arrêté approuvant la révision d'un PPR n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, sur la motivation des actes administratifs.

5.3 Révision partielle du PPR

La révision partielle d'un PPR peut faire l'objet d'une procédure simplifiée (article R562-10 du Code de l'Environnement) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite,
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :
 - une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
 - un exemplaire du PPR tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

5.4 Modification du PPR

Selon le code de l'environnement, le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

6. LEXIQUE

Aléa : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...).

Affouillement : action de surcreusement des eaux, due à la butée des écoulements sur un obstacle (rive, pile de pont, bâtiment).

Coupe rase : coupe récoltant tous les arbres présents sur une parcelle, suivie du renouvellement du peuplement soit par voie naturelle, soit par voie artificielle. Même dépourvue d'arbres, la surface touchée reste cependant toujours une forêt au sens du code forestier, contrairement au défrichement qui met fin à la destination forestière du terrain.

Changement de destination : il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par le code de l'urbanisme à une autre de ces catégories. Ces neuf catégories sont :

- l'habitation,
- l'hébergement hôtelier,
- les bureaux,
- le commerce,
- l'artisanat,
- l'industrie,
- l'exploitation agricole ou forestière,
- la fonction d'entrepôt,
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Chute de blocs :

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaire, grès, roches cristallines, etc.

Défrichement : toute opération volontaire, ayant pour effet de détruire (immédiatement ou à terme) l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à la destination forestière du sol. Le défrichement se caractérise par le "changement d'affectation du sol".

L'arrachage des vignes n'est pas considéré comme un défrichement au sens du code forestier.

DICRIM : Document d'Information sur les Risques Majeurs. Document réalisé par le maire, à partir d'éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises en compte par la commune. Il est consultable en mairie.

Drainage : évacuation des eaux pluviales par rigoles ou tuyaux souterrains.

Eaux pluviales : ruissellement provoqué par des précipitations, notamment sur des surfaces urbanisées ou artificiellement imperméabilisées.

Eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement.

Eaux superficielles : toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de la Terre.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Etablissement recevant du public "ERP" : tout bâtiment dans lequel des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : > 1500 personnes,
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes,
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4ème catégorie : de 1 à 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- 5ème catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R123-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Etablissements utiles à la gestion de crise : administrations publiques, services de secours, services de sécurité, services techniques communaux, services militaires, services de santé, services et gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, hydrocarbures, routes, assainissement, alimentation en eau potable, téléphonie, etc...).

Etablissements sensibles : écoles, crèches, collèges, lycées, universités, lieux d'enseignement, hôpitaux, cliniques, centre de rééducation, maisons et établissements de soins, maisons de retraite, établissements accueillant des personnes en situation de handicap.

Exhaussement / remblai : opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.

Fluage : déformation lente et progressive d'un matériau soumis à un effort prolongé. Résistance au fluage : résistance aux contraintes de cisaillement du sol (fondations et structures). Les techniques de construction sont similaires à celles en zone sismique.

Géotechnique (étude géotechnique) : étude de l'adaptation des ouvrages humains aux sols et roches formant le terrain naturel.

Géomorphologique : étude descriptive et explicative des formes du relief.

Hydrogéologique : géoscience qui traite des eaux souterraines en tenant compte des conditions géologiques.

Hydrogéomorphologique : analyse des conditions naturelles et anthropiques d'écoulement des eaux dans un bassin versant.

Intensité : expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène d'instabilité, mesurée à partir de paramètres physiques (volume de matériaux mis en jeu, dynamique...) L'intensité des mouvements de terrain permet de plus d'évaluer leur dommagibilité vis-à-vis des constructions et leur gravité vis-à-vis des vies humaines.

Installation classée pour la protection de l'environnement "ICPE" : toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Mouvement de terrain : ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Maître d'oeuvre : concepteur ou directeur d'un projet (ouvrage, études...)

Maître d'ouvrage : propriétaire et financeur du projet (ouvrage, études...)

Mur de soutènement : construction permettant de soutenir les terres.

Nappe : Toute étendue d'eau souterraine ou superficielle. On distingue :

- les nappes d'eau libre : étendues d'eau en contact permanent avec l'atmosphère;
- les nappes souterraines : étendues souterraines, parties saturées d'un aquifère,
- les nappes phréatiques : nappes d'eau libre souterraines à faible profondeur;
- les nappes alluviales (ou nappe d'accompagnement de cours d'eau) : nappes d'eau en relation directe avec un fleuve ou une rivière;
- les nappes perchées : nappes souterraines libres, généralement de dimensions modestes, étagées au-dessus d'une zone non saturée.

Occurrence : probabilité de survenue d'un événement.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde. Ce plan, élaboré par le maire, détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

PLU : Plan Local d'Urbanisme. Document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" SRU du 13 décembre 2000. Il se substitue au POS (Plan d'occupation des sols).

Puisard : système d'infiltration des eaux.

Retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Risque : potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de "risque" que si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels).

Servitude d'utilité publique : limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol.

Vulnérabilité : résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne face à un évènement. Elle exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, etc...), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque.